

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 55

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 3

Après le mot :

« demande »,

supprimer la fin de la troisième phrase de l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par définition, une tierce expertise requise par le groupement participatif ne peut être sélectionnée sur la base de l'avis du demandeur, dont le tiers expert doit être indépendant. Le demandeur peut pour sa part produire une contre-expertise prévue au II du même article.